

L'ÉNERGIE DU DROIT



Numéro 65 – Actualités de juillet et août 2023

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

EN BREF

LES TEXTES 2

Ordonnance relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité

Evolutions des tarifs réglementés de vente de l'électricité au 1er août 2023

Délibération de la CRE relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie (CSPE) pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023

LE JUGE 12

Conseil d'Etat : rejet d'un référé de la société E-Pango dirigé contre le complément de prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) mis à sa charge pour l'année 2022

L'EUROPE 14

Parlement européen : vote de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) sur la réforme du marché de l'électricité

ACER : bilan relatif aux mesures d'urgence nationales relatives au marché de l'électricité

LA RÉGULATION 19

CoRDIs : décision de sanction à l'égard de la société TotalEnergies Electricité et Gaz France

ET AUSSI... 21

Rapport de la CRE sur le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité et du gaz

Rapport annuel de la CRE à la Commission européenne et à l'ACER

Nomination de Mme Lova RINEL RAJAOARINELINA au collège de la Commission de régulation de l'énergie

Par décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023, Mme Lova RINEL RAJAOARINELINA est nommée membre du collège de la Commission de régulation de l'énergie en remplacement de Catherine EDWIGE dont le mandat était arrivé à échéance.

[Consulter le décret du 26 juillet 2023](#)

LES TEXTES

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité

Prise en application de l'article 26 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'ordonnance du 23 août 2023 vise à accélérer et anticiper la réalisation des ouvrages de raccordement, notamment pour permettre un raccordement efficient des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, qui jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique.

A cette fin, l'ordonnance restructure le chapitre II du titre IV du code de l'énergie intitulé « Le raccordement aux réseaux » et adapte les modalités d'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) dans les zones non interconnectées (ZNI). Elle prévoit en particulier que la capacité globale du schéma est fixée de sorte à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) propre à chacun de ces territoires, et que les modifications ou révisions de ces documents de planification puissent être articulées.

L'ordonnance prévoit par ailleurs un élargissement ciblé du périmètre de mutualisation des ouvrages du réseau à certains ouvrages exploités en haute tension de niveau A (HTA), en réponse à des difficultés identifiées sur certains départements et régions d'outre-mer caractérisées par exemple par une double insularité.

Dans l'objectif d'accélérer les raccordements tout en veillant à un dimensionnement optimal du réseau sur les plans technique et économique, les conditions dans lesquelles la part de puissance de raccordement non utilisée par l'installation concernée pourra être récupérée par le gestionnaire de réseau sont précisées. Ces dispositions s'appliqueront également aux contrats déjà signés.

 [Consulter l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023](#)

 [Consulter le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance](#)

DECRETS

Décret n° 2023-723 du 3 août 2023 modifiant la composition du Conseil supérieur de l'énergie (CSE)

Le décret modifie la composition du CSE pour permettre l'augmentation du nombre de sièges dans l'instance et l'intégration d'un nouveau membre issu du secteur de l'agriculture.

Instance consultative prévue par l'article L. 142-41 du code de l'énergie, le CSE rend notamment des avis sur les textes réglementaires intéressant le secteur de l'électricité et du gaz.

 [Consulter le décret n° 2023-723 du 26 juillet 2023](#)

Décret n° 2023-766 du 10 août 2023 relatif au mécanisme de sécurisation du remplissage des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel

Le décret complète la partie réglementaire du code de l'énergie en instaurant un mécanisme de sécurisation du remplissage des infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel, pour l'application de l'article L. 421-7-2 du code de l'énergie.

La CRE a rendu un avis sur le projet de décret le 5 juillet 2023.

 [Consulter le décret n° 2023-766 du 10 août 2023](#)

 [Consulter l'avis de la CRE du 5 juillet 2023](#)

Décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz

Le décret modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de préciser que les redevances, dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, peuvent être dues aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux syndicats mixtes, en lieu et place des communes et des départements.

Il prévoit en outre que le montant de la redevance pour travaux (dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public) est déterminé par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical concerné.

Il prévoit enfin un doublement du plafond dans la limite duquel ce montant est fixé (plafond applicable aux départements par renvoi prévu aux articles R. 3333-4-1 et suivants du CGCT).

 [Consulter le décret n° 2023-797 du 18 août 2023](#)

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel

Le décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres

relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de six mois.

Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat à la suite d'appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à trois ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat à la suite d'appel d'offres.

 [Consulter le décret n° 2023-809 du 21 août 2023](#)

[Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz](#)

Le décret modifie les dispositions du code de l'énergie relatives aux modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires.

La CRE a rendu un avis sur le projet de décret le 2 mars 2023.

 [Consulter le décret n° 2023-810 du 21 août 2023](#)

 [Consulter l'avis de la CRE du 2 mars 2023](#)

[Décret n° 2023-817 du 23 août 2023 modifiant le plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles pris en application de l'article 36 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](#)

Le décret définit un plafond dégressif pour les émissions de gaz à effet de serre des installations visées au second alinéa de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie afin d'assurer les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de réduction de la dépendance aux importations prévus au 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie. Il répond à un besoin exceptionnel lié à un contexte non prévisible et permettra de faire face à des difficultés d'approvisionnement en énergie susceptibles d'affecter la vie de la Nation.

 [Consulter le décret n° 2023-817 du 23 août 2023](#)

ARRETES

[Arrêté du 5 juillet 2023 relatif au taux 2023 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale](#)

L'arrêté fixe pour 2023 le taux de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale et assises sur le nombre de

kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension l'année précédente. Ce taux est fixé à :

- 0,191 475 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;
- 0,038 295 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

[!\[\]\(bd1a142de767a21e5362c595f844a4ff_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 5 juillet 2023](#)

Arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

Un arrêté du 27 juillet 2023 modifie le coefficient de bouclage pour les demandes d'ARENH effectuées pour les périodes de livraison commençant à compter du 1er janvier 2024 à 0,844 contre 0,964 précédemment.

La réévaluation du coefficient de bouclage permet, conformément à l'article L. 336-3 du code de l'énergie, de mettre en cohérence la quantité totale d'ARENH attribuée avec la part de la production nucléaire dans la consommation totale sur le territoire métropolitain continental. La quantité de produit théorique d'ARENH pour chaque catégorie de consommateurs dépend proportionnellement du coefficient de bouclage.

La CRE a rendu un avis sur le projet d'arrêté le 20 juillet 2023.

[!\[\]\(0b5e7e25e8775f7e7e80906ada4f0021_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 27 juillet 2023](#)

[!\[\]\(8bba887393ca45b761e5cb49e755e762_img.jpg\) Consulter l'avis de la CRE du 20 juillet 2023](#)

Evolutions des tarifs réglementés de vente de l'électricité au 1^{er} août 2023

Cinq arrêtés en date du 28 juillet 2023 fixent les barèmes des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) applicables à compter du 1^{er} août 2023. En application du « bouclier tarifaire » qui se poursuit en 2023, ces arrêtés s'opposent aux propositions formulées par la CRE dans ses délibérations du 22 juin 2023 et dont l'application aurait conduit à ce que les TRVE excèdent de plus de 15 % les tarifs qui étaient applicables au 31 décembre 2022. Les cinq textes fixent respectivement les barèmes relatifs aux :

- TRVE applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;
- tarifs de cession de l'électricité aux ELD.

[!\[\]\(0fb13ad0bfa3d86868cdd3883e5665b3_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale](#)

- 🔗 [Consulter l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale](#)
- 🔗 [Consulter l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale](#)
- 🔗 [Consulter l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental](#)
- 🔗 [Consulter l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution](#)
- 🔗 [Consulter la délibération de la CRE du 22 juin 2023 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution](#)

PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

Délibération du 31 mai 2023 portant décision sur l'évolution au 1^{er} août 2023 de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB et sur le montant de la compensation à verser à Strasbourg Electricité Réseaux en application de l'article D. 341-11-1 du code de l'énergie

Par une délibération du 31 mai 2023, la CRE énonce que l'évolution annuelle du TURPE 6 HTB s'élève à + 6,69 % au 1^{er} août 2023, en application de la formule définie dans la délibération tarifaire du 21 janvier 2021 (cf. *L'Energie du droit* n° 37, janvier 2021).

Les coefficients de la grille tarifaire du TURPE 6 HTB entrent en vigueur le 1^{er} août 2023. Le montant de la compensation couvrant les charges nettes supportées par Strasbourg Electricité Réseaux pour l'année 2022 au titre de l'abattement pour les électro-intensifs s'établit à 1 629 k€.

[!\[\]\(83f22ed94ec5517769dd76d702c6bfd8_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2023-136 du 31 mai 2023](#)

Délibération du 31 mai 2023 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT au 1^{er} août 2023 et sur l'évolution du paramètre R_r au 1^{er} août 2023

Par une délibération en date du 31 mai 2023, la CRE établit l'évolution annuelle du TURPE 6 HTA-BT qui résulte :

- d'une évolution à la hausse du niveau moyen du tarif de 6,51 % en application de la formule définie dans la délibération tarifaire du 21 janvier 2021 :
- du montant du terme R_r qui est, à partir du 1^{er} août 2022 :
 - o pour les clients BT \leq 36 kVA de 7,29 € ;
 - o pour les clients BT $>$ 36 kVA de 83,62 € ;
 - o pour les clients HTA de 167,24 € ;
- du montant du paramètre C_{card} qui est, à partir du 1^{er} août 2022 :
 - o pour les clients BT \leq 36 kVA de 8,47 € ;
 - o pour les clients BT $>$ 36 kVA de 113,64 € ;
 - o pour les clients HTA de 227,27 €.

L'évolution tarifaire entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

[!\[\]\(d0262bbe9d2356661a2e89321dfcc781_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2023-137 du 31 mai 2023](#)

Délibération du 21 juin 2023 portant approbation des règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux et des règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge de véhicules électriques relevant du réseau public de distribution

Par une délibération du 21 juin 2023, la CRE approuve les règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que les règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective soumises par Enedis.

La CRE considère que ces deux projets de règles sont conformes aux textes réglementaires en vigueur et améliorent la transparence du processus de raccordement pour les copropriétés.

Les chiffres des mois de juillet et août 2023 :

40 délibérations

7 acteurs auditionnés

2 consultations publiques

 [Consulter la délibération n° 2023-168 du 21 juin 2023](#)

Délibération du 29 juin 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société ElecLink Ltd

Par une délibération du 29 juin 2023, la CRE considère que l'opération par laquelle la société Eiffage SA a augmenté sa participation dans la société Getlink SE par l'intermédiaire de la société Dervaux Participations 14 SAS, qu'elle détient à 100 % et la prise de participation consistant pour ADIA à procéder à la déclaration relative au franchissement de seuil de 5 % auprès de l'AMF le 11 février 2022 n'ont pas d'effet au regard de la certification d'ElecLink accordée par la CRE dans sa délibération du 31 janvier 2019.

La CRE demande que les règles relatives aux conflits d'intérêts figurant à l'article 2.5.2 du règlement intérieur du conseil d'administration de Getlink soient précisées.

La CRE rappelle par ailleurs qu'ElecLink est tenue de notifier à la CRE tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa certification.

 [Consulter la délibération n° 2023-116 du 29 juin 2023](#)

Délibération du 29 juin 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga SA

Par une délibération du 29 juin 2023, la CRE considère que les opérations relatives à l'évolution de la participation du groupe GIC dans les sociétés EDP et EDPR, au transfert de titres de Pacific Mezz Luxembourg à Raffles Infra Holdings et à l'entrée de CAAR au capital de Teréga Holding SAS, ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la directive « électricité » du 5 juin 2019 et des articles L. 111-18 et suivants du code de l'énergie et n'affectent pas le respect par Teréga de ses obligations au titre de ces mêmes articles.

Elle précise qu'afin de lui permettre de suivre l'évolution du portefeuille de participations du groupe GIC ainsi que du groupe Crédit Agricole, toute prise de participation du groupe GIC ou des sociétés Crédit Agricole dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe et qui s'élève à plus de 5 %, doit être notifiée sans délai à la CRE par le groupe GIC et le groupe Crédit Agricole.

La CRE estime que les modalités de notification telles que proposées par le groupe GIC s'agissant de la participation du groupe GIC au sein de CTGI et de celle de CTGI au sein d'EDP sont pertinentes.

La CRE rappelle enfin qu'elle se réserve le droit de demander à tout moment au groupe GIC ou au groupe Crédit Agricole de lui transmettre le détail de ses participations dans des entreprises de production ou fourniture de gaz ou d'électricité, en Europe et hors d'Europe.

 [Consulter la délibération n° 2023-117 du 29 juin 2023](#)

Délibération du 29 juin 2023 portant décision sur la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en métropole continentale

La CRE adopte la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en métropole continentale annexée à sa délibération.

Cette méthodologie a vocation à être appliquée chaque fois que la CRE procède à l'évaluation du montant des charges de service public de l'énergie en métropole continentale, sous réserve qu'aucune circonstance particulière ou aucune considération d'intérêt général ne justifie qu'il y soit dérogé.

[!\[\]\(7e49c700e4adaed94ad5398cf2e7059e_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2023-177 du 29 juin 2023](#)

Délibération du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie (CSPE) pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023

Par une délibération du 13 juillet 2023, la CRE évalue les CSPE pour l'année 2024 et réévalue les CSPE de 2023.

Les charges prévisionnelles à compenser par l'Etat aux opérateurs pour 2024 s'élèvent à 0,6 Md€ mais n'intègrent pas, à ce stade, de dépenses liées aux éventuels boucliers tarifaires et amortisseurs pour 2024 qui ne sont pas encore connus. Les recettes liées au soutien aux énergies renouvelables électriques (2,7 Md€) en métropole continentale, dont le montant est fortement dépendant du dispositif de déplafonnement des contrats de complément de rémunération, compensent en partie les charges liées au biométhane injecté (+ 0,9 Md€) et au soutien dans les zones non interconnectées (+ 2,2 Md€).

La CRE réalise une réévaluation des charges à compenser en 2023, qui s'établit à 17,7 Md€. Celle-ci a été effectuée à titre dérogatoire en cours d'année. Le montant intègre notamment les postes de charges suivants :

- des recettes prévisionnelles liées au soutien aux énergies renouvelables en métropole continentale, qui représentent un montant de charges négatives de - 13,7 Md€ ;
- des charges liées au soutien en zones non interconnectées de + 2,9 Md€ ;
- des charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs de + 28,5 Md€.

Les charges liées au soutien aux énergies renouvelables électriques et gazières représentent une recette importante pour les finances publiques en 2023, de 13,7 Md€, mais cette recette est inférieure de 25 Md€ aux recettes prévues dans la délibération du 3 novembre 2022, du fait de la baisse des prix de gros de l'électricité du gaz survenue depuis.

Les charges liées au soutien en zones non interconnectées à compenser en 2023 restent stables, à hauteur de 2,9 Md€, dans la mesure où les écarts sur les volumes et les prix d'achat restent modérés par rapport aux précédentes prévisions, et se compensent globalement.

Les charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs) à compenser en 2023 n'avaient pas été évalués précédemment.

[!\[\]\(ac7494f141109b59d18bf9c3aeb84d93_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023](#)

Délibérations du 13 juillet 2023 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution des ELD pour les points de connexion en contrat unique

Par plusieurs délibérations du 13 juillet 2023, la CRE approuve le modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique de 18 ELD

Le modèle GRD-F approuvé s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la délibération au Journal officiel de la République française.

 [Consulter les délibérations n° 2023-181, 2023-182, 2023-183, 2023-184, 2023-185, 2023-186, 2023-187, 2023-188, 2023-189, 2023-190, 2023-191, 2023-192, 2023-193, 2023-194, 2023-195, 2023-196, 2023-197, 2023-198 du 13 juillet 2023](#)

Délibérations du 19 juillet 2023 fixant les dotations définitives au titre du Fonds de Péréquation de l'Electricité (FPE) pour l'année 2023 pour EDF SEI, Electricité de Mayotte, GÉRÉDIS Deux-Sèvres et Electricité et Eau de Wallis et Futuna (EEWF)

Par quatre délibérations du 19 juillet 2023, la CRE procède à l'ajustement annuel du niveau de dotation de EDF SEI, Électricité de Mayotte (EDM), GÉRÉDIS Deux-Sèvres et Eau Electricité de Wallis-et-Futuna (EEWF) sur la période 2022-2025 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation applicable sur ces mêmes périodes.

Cette évolution annuelle vise, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir la dotation des sociétés et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

La dotation définitive d'EDF SEI au titre du FPE pour l'année 2023 est fixée à 229,4 M€, celle d'EDM à 25 126 k€, celle d'EEWF à 3 626 k€, celle de GÉRÉDIS à 24 233 k€.

 [Consulter la délibération n° 2023-201 du 19 juillet 2023](#)
 [Consulter la délibération n° 2023-202 du 19 juillet 2023](#)
 [Consulter la délibération n° 2023-203 du 19 juillet 2023](#)
 [Consulter la délibération n° 2023-204 du 19 juillet 2023](#)

Délibération du 20 juillet 2023 portant approbation des règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (dites Règles NEBEF)

Par une délibération du 20 juillet 2023, la CRE approuve les règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF 3.5) qui lui ont été soumises par RTE et qui intègrent notamment l'ensemble des évolutions nécessaires afin d'adapter les règles NEBEF au passage à un pas de règlement des écarts de 15 minutes, prévu pour le 1^{er} janvier 2025, la prolongation de l'expérimentation relative à l'utilisation de sous-mesures par les opérateurs d'effacements, et l'introduction de contraintes de rythme pour les méthodes par prévision et par historique, ainsi que le renforcement des modalités de contrôle de ces deux méthodes.

Ces règles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

 [Consulter la délibération n° 2023-206 du 20 juillet 2023](#)

 [Consulter les autres délibérations de la CRE](#)

CONSEIL D'ÉTAT

Annulation de l'arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) applicables aux consommateurs non résidentiels

En application du dispositif de « bouclier tarifaire », les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ont décidé de s'opposer à la proposition de la CRE du 18 janvier 2022, qui prévoyait une hausse de 44,5 % HT (soit 35 % TTC) à compter du 1^{er} février 2022. Par quatre arrêtés en date du 28 janvier 2022, ils ont ainsi choisi de limiter à 4 % TTC la hausse des TRVE, tant pour les consommateurs résidentiels que pour les consommateurs non résidentiels.

La société Ekwateur, fournisseur d'électricité, a formé un recours en annulation contre l'arrêté relatif aux TRVE applicables aux consommateurs non résidentiels.

Par une décision du 26 juillet 2023, le Conseil d'Etat fait droit à ce recours, en jugeant que l'arrêté attaqué est entaché de deux illégalités : incompétence d'une part, méconnaissance du droit de l'Union européenne d'autre part.

Sur l'incompétence, le Conseil d'Etat relève que, pour l'année 2022, le législateur n'a habilité les ministres chargés de l'économie et de l'énergie à fixer des TRVE inférieurs à ceux proposés par la CRE que pour ce qui concerne les tarifs dits « bleus » applicables aux consommateurs résidentiels.

Sur le droit de l'Union européenne, le Conseil d'Etat considère qu'en fixant les TRVE dits « bleus » applicables aux consommateurs non résidentiels à un niveau significativement inférieur à celui résultant de la proposition tarifaire de la CRE, l'arrêté en litige ne respecte pas les conditions prévues à l'article 5 de la directive « électricité » du 5 juin 2019, dont il résulte notamment que les TRVE doivent être établis à un prix supérieur aux coûts et permettant une concurrence tarifaire effective.

Le Conseil d'Etat décide cependant de moduler les effets dans le temps de l'annulation de l'arrêté attaqué, eu égard, d'une part, à l'importante charge financière qu'engendrerait une annulation rétroactive sur les consommateurs concernés et d'autre part, aux incertitudes sur les conséquences en chaîne que provoquerait cette annulation, notamment au regard des éventuelles restitutions financières dues par la société EDF et par les fournisseurs alternatifs pour l'année 2023. Le Conseil d'Etat décide ainsi, à titre exceptionnel, que les effets produits par l'arrêté attaqué sont, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date de la présente décision, regardés comme définitifs.

 [Consulter la décision n° 462612 du 26 juillet 2023](#)

Rejet d'un référé de la société E-Pango dirigé contre le complément de prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) mis à sa charge pour l'année 2022

Dans le cadre du mécanisme de l'ARENH, l'article L. 336-5 du code de l'énergie prévoit le règlement d'un complément de prix par les fournisseurs dont les droits ARENH alloués en début de période s'avèrent supérieurs aux droits correspondant à la consommation constatée, afin qu'aucun fournisseur ne soit économiquement avantageé par l'attribution de quantités d'ARENH excédant celles auxquelles la consommation réelle de son portefeuille lui donne droit.

Le 24 juillet 2023, la CRE a notifié à la société E-Pango le complément de prix de l'ARENH mis à sa charge pour l'année 2022.

La société E-Pango a formé un recours en référé contre cette décision et contre deux délibérations de la CRE des 29 juin 2023 et 20 juillet 2023 portant décision sur le calcul du complément de prix de l'ARENH sur l'année 2022.

Elle a fait valoir que le calcul du complément de prix ne tenait pas compte du fait qu'elle avait exercé son activité de fournisseur d'électricité uniquement jusqu'au 7 février 2022. Elle critiquait en outre l'application de la période de référence de droit commun constituée des heures de faible consommation d'électricité, définie par un arrêté du 17 mai 2011 lorsque, comme en l'espèce, les livraisons d'électricité ont eu lieu en dehors de cette période.

Le juge des référés du Conseil d'Etat écarte ces arguments en relevant notamment que la CRE « *a tenu compte du fait que la société avait été contrainte d'interrompre ses livraisons d'électricité aux consommateurs finals le 8 février 2022* » dans le calcul du complément de prix, ce qui a conduit à limiter le montant du complément de prix ARENH mis à la charge de la société requérante. Le juge considère également que « *la période de référence constituée des heures de faible consommation d'électricité est la seule qui ouvre droit à l'ARENH* ».

Le juge rejette par conséquent la requête en référé de la société E-Pango.

 [Consulter la décision n° 477334 du 25 août 2023](#)

L'EUROPE

PARLEMENT EUROPEEN

Vote de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) sur la réforme du marché de l'électricité

La commission ITRE du Parlement européen s'est prononcée le 19 juillet 2023 sur la réforme du marché de l'électricité telle que proposée par la Commission européenne en mars 2023 (cf. *L'Energie du droit* n°61, mars 2023). Celle-ci a voté en faveur d'une réforme minimale à 55 voix contre 16 en proposant, notamment, de supprimer le plafonnement des revenus des producteurs d'électricité d'origine renouvelable et nucléaire.

Concernant la refonte du règlement REMIT, la commission ITRE a adopté son rapport sur le texte le 7 septembre 2023

Du côté du Conseil de l'Union européenne, les négociations se poursuivent entre ministres de l'énergie. Les trilogues devraient débuter à l'automne 2023 avec pour objectif d'aboutir à l'adoption des deux textes fin 2023.

 [Consulter les documents du Parlement européen relatif à la réforme du marché de l'électricité \(en anglais\)](#)

COMMISSION EUROPEENNE

Document de travail relatif à l'innovation réglementaire

Dans un document de travail en date du 25 juillet 2023, la Commission dresse le bilan des innovations réglementaires au sein de l'Union européenne, notamment dans le secteur énergétique. La Commission européenne propose également certaines orientations à destination des régulateurs et innovateurs pour favoriser l'innovation, par exemple au travers de bacs à sable réglementaires. Ce document est un des livrables prévus dans le cadre du Plan REPowerEU du 18 mai 2022 (cf. *L'Energie du droit* n°52, mai 2022).

Dans ce rapport, la Commission européenne appelle à ce que les régulateurs disposent des compétences nécessaires pour utiliser les outils d'expérimentation réglementaire et conseiller les acteurs de marché.

 [Consulter le document de travail de la Commission européenne du 25 juillet 2023 relatif à l'innovation réglementaire \(en anglais\)](#)

Aides d'Etat : résumés des décisions des mois de juillet et août 2023

La Commission européenne a rendu quatre décisions approuvant des régimes d'aides d'Etat dans le secteur de l'énergie aux mois de juillet et août 2023 :

- [autorisation d'un régime allemand d'un montant de 40 millions d'euros en faveur de la construction d'un terminal de gaz naturel liquéfié \(GNL\) terrestre à Brunsbüttel \(26 juillet 2023, SA.102163\)](#) : ce régime vise à favoriser la sécurité d'approvisionnement allemande et aider à mettre un terme à la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes, conformément au plan REPowerEU. Le terminal dispose d'une capacité annuelle de 10 milliards de mètres

cubes et comprend des installations d'importation, de stockage et de distribution et sa mise en service est prévue pour la fin de l'année 2026. Cette aide prend la forme d'un mécanisme préférentiel de distribution de dividendes dans le cas où le rendement annuel du projet est inférieur à un pourcentage déterminé.

- autorisation d'un régime néerlandais d'un montant de 246 millions d'euros visant à soutenir la production d'hydrogène renouvelable (27 juillet 2023, SA.101998): ce régime vise à soutenir la construction d'une capacité d'électrolyse d'au moins 60 mégawatts (MW). Les aides sont octroyées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres devant s'achever en 2023 et ouverte à toutes les sociétés établies dans l'Espace économique européen qui exploitent ou souhaitent construire et exploiter une unité de production d'hydrogène aux Pays-Bas. Ces aides prennent la forme d'une subvention directe pour une période de 7 à 15 ans.
- autorisation d'une mesure française d'un montant de 1,5 milliard d'euros visant à soutenir le projet Prometheus de la société ProLogium Technologies dans la recherche et le développement de batteries innovantes pour véhicules électriques (2 août 2023, SA.106740): cette aide prend la forme d'une subvention directe d'un montant maximal de 1,5 milliard d'euros permettant de couvrir le projet jusqu'à fin 2029.
- autorisation d'un régime tchèque d'un montant de 800 millions d'euros pour soutenir les entreprises confrontées à l'augmentation des coûts de l'énergie dans un contexte d'invasion de l'Ukraine par la Russie (22 août 2023, SA.107138): ce régime est autorisé sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022 et modifié le 9 mars 2023 (cf. *L'Energie du droit* n°61, mars 2023). Cette mesure est ouverte aux grandes entreprises tous secteurs confondus et prend la forme de subventions directes destinées à couvrir les surcoûts dus aux hausses exceptionnelles du gaz naturel et de l'électricité. Les entreprises concernées peuvent bénéficier de cette aide dès que les prix de marché dépassent les prix maximaux fixés par le régime. Le montant de l'aide correspond à la différence entre les plafonds de prix fixés par le régime et les prix de marché au cours de l'année 2023. L'aide doit être accordée avant le 31 décembre 2023.

Ces décisions de la Commission européenne n'ont pas encore été rendues publiques et seront consultables ultérieurement dans le registre des aides d'Etat.

- [!\[\]\(8382ea97f7a202bfb1c791a20a742461_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 27 juillet 2023 \(régime allemand\)](#)
- [!\[\]\(fa2541a4a5206a1c100ea1d9cf154431_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 28 juillet 2023 \(régime néerlandais\)](#)
- [!\[\]\(d21cb8a7ab1334dbb9f024737cef676c_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 3 août 2023 \(régime français\)](#)
- [!\[\]\(c4226810c87a3277379ed1718306b4c3_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 23 août 2023 \(régime tchèque\)](#)
- [!\[\]\(8da0ce933ba72e1e00ddd3a2ec131f04_img.jpg\) Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

AGENCE DE COOPERATION DES REGULATEURS DE L'ENERGIE (ACER)

Bilan relatif aux mesures d'urgence nationales relatives au marché de l'électricité

Dans le cadre de son *Market Monitoring Report* pour 2023, l'ACER publie un rapport en date du 14 juillet 2023 visant à évaluer plus de 400 mesures d'urgence mises en place par les Etats membres sur les marchés de l'électricité dans le contexte de la crise énergétique. Ces mesures visent à soutenir les citoyens et l'économie ainsi qu'à pallier les risques liés à la sécurité d'approvisionnement.

Ce rapport évalue les différentes mesures à l'aune de cinq objectifs réglementaires :

- permettre une meilleure accessibilité des consommateurs à la fourniture d'électricité ;
- contribuer à la sécurité d'approvisionnement ;
- soutenir la transition énergétique ;
- promouvoir l'efficacité énergétique et la réponse de la demande ;
- favoriser les échanges transfrontaliers.

Selon l'ACER, ces mesures d'urgence ont permis d'atteindre les objectifs visés, notamment la baisse des prix bien qu'elles soient pour la plupart en contradiction avec les objectifs de long terme de libéralisation du marché et de transition énergétique. A ce titre, le coût budgétaire des mesures de soutien mises en place en France représente 4,2% de son PIB contre 2,5% en moyenne dans l'Union européenne.

 [Consulter le rapport de l'ACER du 14 juillet 2023 concernant l'évaluation des mesures d'urgences sur les marchés de l'électricité \(en anglais\)](#)

Avis de l'ACER relatif au plan décennal de développement des réseaux de gaz et d'hydrogène 2022 (TYNDP)

L'ACER a publié le 14 juillet 2023 son avis non contraignant sur le plan décennal de développement des réseaux de gaz et d'hydrogène 2022 (TYNDP) du Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport de gaz (ENTSOG). Ce document, publié tous les deux ans, vise à fournir une vue d'ensemble des infrastructures gazières et leurs développements futurs. Il s'agit de la première fois que le TYNDP inclut des projets hydrogène.

Dans cet avis, l'ACER salue l'attention accrue portée à la transition énergétique, notamment via une approche considérant simultanément les réseaux d'hydrogène et de gaz naturel. Concernant les coûts d'investissement, ceux-ci s'élèvent à 110 milliards d'euros, en hausse de 40 % par rapport au TYNDP 2020. Les projets hydrogène représentent 70 % de ces coûts.

Toutefois, l'ACER estime qu'une trop grande part d'infrastructure gazières « conventionnelles » sont contenues dans le TYNDP, en inadéquation avec les principes du Pacte Vert européen.

L'ACER émet également plusieurs recommandations à destination de l'ENTSOG concernant la planification et la consultation des parties prenantes,

la soumission des projets, la transparence des coûts ou l'analyse coûts-bénéfices.

[!\[\]\(cb81769881af651ccb735a5045b47375_img.jpg\) Consulter l'avis n° 06/2023 de l'ACER du 14 juillet 2023 concernant le TYNDP 2022 \(en anglais\)](#)

Avis de l'ACER relatif aux lignes directrices pour l'analyse coûts-bénéfices des projets de développement du réseau électrique

L'ACER a publié le 18 juillet 2023 un avis non contraignant concernant les 4^{èmes} lignes directrices pour l'analyse coûts-bénéfices des projets de développement du réseau électrique du Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (ENTSO-E).

L'ACER reconnaît les différentes améliorations apportées au document, toutefois l'agence propose plusieurs recommandations :

- étendre l'analyse de la sécurité d'approvisionnement en considérant les futurs événements météorologiques extrêmes ;
- simplifier l'évaluation des projets offshore hybrides ;
- inclure l'identification des bénéficiaires et des responsables des coûts au niveau national ;
- fournir des critères et suggérer des indicateurs pour une évaluation plus concrète des avantages des services auxiliaires.

[!\[\]\(898a81de9c4aff71234b2158571b7213_img.jpg\) Consulter l'avis n°07/2023 de l'ACER du 18 juillet 2023 concernant les lignes directrices pour l'analyse coûts-bénéfices des projets de développement du réseau électrique \(en anglais\)](#)

Approbation de trois méthodologies relatives à l'équilibrage du système électrique

Dans trois décisions en date du 19 juillet 2023, l'ACER approuve trois méthodologies relatives à l'équilibrage du système électrique proposées par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (ENTSO-E) :

- la méthodologie harmonisée pour l'allocation de capacité entre zones pour l'échange de capacité d'équilibrage ou le partage de réserves ;
- la méthodologie relative à la mission de dimensionnement régional des Centres de Coordination Régionale (CCR) ;
- la méthodologie relative à la mission des CCR de facilitation d'acquisition de capacités d'équilibrage électrique.

L'objectif de ces méthodologies est de réduire les coûts d'acquisition de capacités d'équilibrage électrique tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement.

- 🔗 [Consulter la décision n° 11/2023 de l'ACER du 19 juillet 2023 relative à la méthodologie harmonisée pour l'allocation de capacité entre zones pour l'échange de capacité d'équilibrage ou le partage de réserves \(en anglais\)](#)
- 🔗 [Consulter la décision n° 12/2023 de l'ACER du 19 juillet 2023 concernant la méthodologie relative à la mission de dimensionnement régional des Centres de Coordination Régionale \(en anglais\)](#)
- 🔗 [Consulter la décision n° 13/2023 de l'ACER du 19 juillet 2023 concernant la méthodologie relative à la mission des CCR de facilitation d'acquisition de capacités d'équilibrage électrique \(en anglais\)](#)

Lettre d'information trimestrielle n°33 de l'ACER relative à REMIT

L'ACER a publié le 9 août 2023 la 33^{ème} édition de sa lettre d'information trimestrielle relative à REMIT couvrant le deuxième trimestre 2023. Cette édition comporte notamment :

- l'annonce du 7^{ème} forum ACER REMIT, le 5 décembre 2023 en ligne ;
 - des analyses et recommandations sur les échanges commerciaux non intuitifs en *Single Day-ahead Coupling* (SDAC) ;
 - des statistiques pour les rapports d'urgence des mécanismes de reporting enregistrés (RRM) ;
 - un aperçu des décisions de sanctions des quatre derniers trimestres, avec 372 dossiers REMIT en cours d'examen à la fin du deuxième trimestre 2023.
- 🔗 [Consulter la lettre d'information trimestrielle n°33 relative à REMIT de l'ACER du 9 août 2023 \(en anglais\)](#)

LA REGULATION

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS (CoRDIS)

Demande de mesures conservatoires relative à la réalisation de travaux de raccordement et à la mise en sécurité d'une colonne montante

Par une décision du 18 juillet 2023, le CoRDIS s'est prononcé en urgence, sur une demande de mesures conservatoires visant à obtenir, de la part de la société Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (GRD), la mise en service d'un raccordement en électricité et la mise en sécurité de la colonne montante située dans une résidence.

Le CoRDIS considère qu'il incombe au seul GRD, au titre de son obligation de sécurité et de sûreté, d'identifier et d'évaluer précisément les risques que peuvent présenter toutes les installations dont il a la charge, et de mettre en œuvre, dans les délais imposés par l'urgence, tous les moyens nécessaires pour écarter ces risques, en assurant ainsi la protection des personnes et biens.

En l'espèce, le comité constate, à défaut d'éléments concrets permettant d'évaluer l'état de dangerosité de la colonne montante, l'existence d'un risque pour la sécurité et la sûreté des personnes et des biens qui nécessite une intervention sans délai du GRD en charge de l'entretien de cet équipement.

Dans ces conditions, le comité a enjoint à la société Enedis de procéder, dès la notification de sa décision, aux travaux de mise en sécurité de la colonne montante, en réalisant sur cet ouvrage les travaux de remplacement nécessaires, et de lui rendre compte de la réalisation de ces travaux.

Par ailleurs, le comité a donné acte à la société Enedis de son engagement ferme et aux parties de leur accord pour la réalisation le 25 juillet 2023 des travaux de raccordement.

La société Enedis a finalement remplacé le pied de la colonne montante le jour même où la décision du comité lui a été notifiée.

 [Consulter la décision n° 04-38-23 du 18 juillet 2023](#)

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la CRE du 27 juillet 2023 à l'égard de la société TotalEnergies Electricité et Gaz France

Par une décision du 27 juillet 2023, le CoRDIS de la CRE sanctionne la société TotalEnergies Electricité Gaz France (TEEGF) à hauteur de 80 000 euros pour avoir méconnu l'article 4 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

A l'issue d'une enquête ouverte en mars 2021 par la CRE dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance des marchés de gros, la présidente de la CRE a

saisi en janvier 2023 le CoRDIS à l'encontre de la société TotalEnergies Electricité et Gaz de France.

Le CoRDIS prononce une sanction pécuniaire de 80 000 euros à l'encontre de la société pour ne pas s'être conformée à sept reprises à son obligation de publication en temps utile des informations privilégiées concernant des indisponibilités de capacité de production d'électricité entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. La sanction porte seulement sur des retards de publication, aucune utilisation des informations privilégiées sur les marchés n'ayant été relevée.

 [Consulter la décision n° 04-40-23 du 27 juillet 2023](#)

REGULATEUR HONGROIS DE L'ENERGIE : COMMISSION DE L'ENERGIE ET DES SERVICES PUBLICS (MEKH)

L'autorité de régulation hongroise inflige une amende à Prvo Plinarsko Društvo d.o.o. pour manipulation de marché en violation du Règlement visant à assurer l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie (REMIT)

Par une décision du 2 juin 2023, la MEKH a infligé une amende de 1,4 million d'euros à l'entreprise Prvo Plinarsko Društvo d.o.o. qui s'est livrée à une manipulation du marché de gros de gaz naturel durant le mois de janvier 2022 lors d'une enchère de capacité mensuelle, en violation de l'article 5 du règlement REMIT.

Selon la MEKH, l'entreprise a augmenté le prix de compensation pour les autres participants à l'enchère jusqu'à quatre fois et demie le prix de réserve en maintenant ses offres pour la quasi-totalité de la capacité offerte pendant trente-six tours d'enchères, puis en quittant les enchères sans réservation de capacité. Ce comportement a faussé la demande sur le marché et a maintenu le prix du produit énergétique à un niveau artificiel.

L'entreprise a exercé un recours administratif contre la décision du régulateur le 5 juillet 2023.

 [Consulter la décision de la MEKH du 2 juin 2023 \(en hongrois\)](#)

 [Consulter le communiqué de presse de l'ACER du 10 juillet 2023 \(en anglais\)](#)

ET AUSSI

Rapport CRE sur le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel en 2022

La CRE publie le 13 juillet 2023, son rapport de surveillance des marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel pour l'année 2022.

La crise énergétique, débutée au second semestre 2021, a fortement influé sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel qui ont connu des variations fortes et rapides des prix de gros, constituant un terrain propice aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché.

Dans ce contexte, la CRE a renforcé sa surveillance du marché de gros en temps réel ou en temps rapproché tout au long de l'année 2022. Elle n'identifie à ce stade aucune suspicion probante de manipulation des prix de gros de l'électricité ou du gaz en France en 2022 et considère que ces prix ont joué leur rôle face à une menace de crise d'approvisionnement majeure en adressant un signal de rareté et en contribuant ainsi au rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande.

Le périmètre surveillé par la CRE, dans le cadre du règlement REMIT, représente plus de 5,5 millions de transactions effectuées en 2022 sur les marchés de gros de l'énergie, pour plus de 2 100 TWh échangés ou encore 383 Mds€ de valeur.

 [Consulter le rapport de la CRE du 13 juillet 2023 sur le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel en 2022](#)

Rapport annuel de la CRE à la Commission européenne et à l'ACER

En application de l'article 59(1)(i) de la Directive « Electricité » (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 et de l'article 41(1)(e) de la Directive « Gaz » 2009/73/CE du 13 juillet 2009, la CRE a transmis le 31 juillet 2023 son rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses missions à la direction générale de l'énergie de la Commission européenne et à l'ACER.

Ce rapport revient sur les mesures prises par la CRE et les résultats obtenus dans le cadre des tâches qui lui sont confiées. Il présente ainsi les observations faites et mesures prises relatives à l'accès aux réseaux et infrastructures d'électricité et de gaz, au fonctionnement des marchés de détail et de gros de l'électricité et du gaz naturel. Une analyse de la protection des consommateurs ainsi que les décisions marquantes en matière de sanctions et de règlement des différends complètent ce rapport.

Ce rapport est envoyé le 31 juillet de chaque année à la DG ENER et à l'ACER et couvre l'année civile précédente et le premier semestre de celle en cours. Chaque autorité de régulation se conforme à cet exercice et l'ensemble des rapports sont rendus publics.

 [Consulter le rapport annuel de la CRE à la Commission européenne du 31 juillet 2023](#)

Le Comité de rédaction

Alexandra BONHOMME

Clémence LOPEZ

Emmanuel RODRIGUEZ

David MASLARSKI

Andy CONTESSO

Pauline KAHN DESCLAUX

Le Comité de rédaction remercie chaleureusement Andy et Clémence qui partent vers de nouvelles aventures énergétiques, en ne doutant pas qu'ils seront toujours de fervents lecteurs de l'Energie du droit !